Ecole libre des Sciences Politiques

Année 1876-1877

Examens et Concours

Règlement.

I. Examen de première année.

Art. 1. Les Elèves de première année qui désirent passer l'examen partiel facultatif autorisé par le programme s'inscriront avant le 1er Juin 1877. Leur inscription devra contenir indication de leurs nom, prénoms, date de naissance et nationalité.

Art. 2. L'examen des élèves de première année commencera le 25 Juin et aura lieu aux heures qui seront indiquées ultérieurement. Il consistera en épreuves orales. Les candidats seront interrogés sur les cours et conférences de la section qu'ils désigneront.

Une note séparée leur sera donnée pour chaque cours.

Il sera tenu compte des compositions écrites qui auront pu être remises par le candidat dans le courant de l'année.

Si la cote obtenue est au moins égale à 15, chiffre correspondant à la note assez bien, le candidat sera dispensé, lors de l'examen final, de l'épreuve orale sur la même matière. Pour les cours qui durent deux années la dispense sera limitée à la partie du cours qui correspond à la première année.

Si la note est inférieure à 15, le candidat sera interrogé de nouveau, l'année suivante, sur la même matière.

II. Examen de seconde année.

Art. 3. Les Elèves de seconde année qui aspirent au diplôme devront

Lith. Henri de Borniol, 12, pl. St Sulpice. Paris.

présenter avant le 1er Juin deux études au moins d'une étendue convenable, sur des sujets choisis d'accord avec les professeurs compétents et empruntés à la matière de deux cours ou conférences de la section. A cet effet, les professeurs et maîtres de conférences indiqueront à la fin de leurs leçons des sujets de composition. Les études des élèves seront remises aux professeurs qui les annoteront ; elles seront ensuite déposées au Secrétariat. Ces études seront représentées au Jury lors de l'examen et entreront, pour la part qui sera déterminée ci-après, dans le jugement du mérite du candidat. Les deux compositions pourront être remplacées, avec l'agrément du professeur compétent, par un nombre plus considérable de travaux plus courts sur des points spéciaux.

Art. 4. L'examen final commencera le 18 Juin. Il aura lieu aux heures qui seront indiquées ultérieurement. Il se composera d'épreuves écrites et d'épreuves orales.

Les épreuves écrites consistent, pour chaque section, en deux compositions pour chacune desquelles il est accordé 4 heures. Les candidats ne doivent apporter ni livres, ni documents, ni notes de cours, sauf le cas où le professeur compétent les y autorise.

Les compositions portent :

pour la section diplomatique, sur l'histoire diplomatique et sur le droit des gens.

pour la section administrative, sur le droit administratif et sur les Finances.

L'examen oral commencera le 25 Juin. Les candidats seront interrogés, sauf les dispenses résultant de l'examen de première année, sur tous les cours et conférences des deux années, dans la section qu'ils auront choisie. On pourra leur demander de développer les compositions faites par eux dans le courant de l'année. Les conférences sur les finances ne seront matière à interrogation que pour ceux qui en feront la demande.

Art. 5. L'appréciation du mérite du candidat se fera de la manière suivante. Il sera établi une première moyenne des notes obtenues pour les compositions écrites du courant de l'année ; – une seconde moyenne pour les compositions écrites de fin d'année ; – une troisième moyenne pour l'ensemble des épreuves de l'examen oral, avec rappel, pour les épreuves dont le candidat est dispensé, des notes obtenues en première année. Cette dernière moyenne sera multipliée par 3.

Nul candidat n'obtiendra le diplôme si le total des trois moyennes spéciales n'égale au moins 75.

Première moyenne (minimum 15)	15
Deuxième moyenne (" ")	15
Troisième moyenne (" ") x 3	45
	75

Art. 6. Le diplôme sera délivré au candidat dans le mois qui suivra l'examen. Il sera signé du Président du Conseil, du Directeur de l'École et de deux membres du Jury. Il indiquera toutes les matières sur lesquelles le candidat aura été interrogé et aura obtenu une note moyenne égale au moins à 15.

Bourses de voyage.

Art. 7. Les Élèves de seconde année qui aspirent à la Bourse de voyage remettront avant le 1er Juin un projet indiquant le pays qu'ils se proposent de visiter et le sujet qu'ils comptent y étudier. Le projet devra être accepté par le professeur compétent et par le Directeur de l'École. La Bourse ne pourra être décernée qu'à un élève qui aura été jugé digne du diplôme. Le jury se rendra compte, en outre, si le candidat a une connaissance suffisante des langues usitées dans le pays qu'il doit visiter, et il prendra en considération ses travaux pendant les deux années et ses qualités personnelles.

Art. 8. Le montant des bourses décernées sera mis à la disposition

des lauréats des 1er au 5 Juillet. Ils signeront, en recevant la somme de 2000 francs, l'engagement de rapporter, avant le 1er Janvier suivant, un mémoire sur la question indiquée dans leur projet. Ce mémoire appartiendra à l'Ecole et ne pourra être publié qu'avec l'autorisation du Conseil.

Dispositions complémentaires.

1. Les Candidats de seconde année qui n'auront pas obtenu le diplôme pourront, si leurs épreuves écrites ont été satisfaisantes et s'il n'y a pas plus de trois matières de l'examen oral sur lesquelles leur note ait été inférieure à 15, demander l'autorisation de passer de nouveau sur ces matières au commencement de l'année scolaire suivante.

2. Les Candidats de seconde année qui se seront présentés pour la première fois en 1877 et qui auront échoué à l'examen, pourront, en outre, obtenir du Conseil que leur examen soit considéré comme de première année. Dans ce cas ils feront encore une année, à la suite de laquelle ils passeront l'examen final dans les mêmes conditions que les autres élèves de seconde année.

Le Conseil prendra en considération, pour les autorisations à accorder, le compte qui lui sera rendu de l'assiduité des candidats et de leurs travaux dans le courant de l'année.

Le Directeur de l'Ecole :

E. Boutmy